
Révisions de la norme 510 – Attestations d'équité

Août 2018

Les commentaires doivent être reçus au plus tard le : 2 novembre 2018

Le présent exposé-sondage concernant les révisions apportées à la norme sur les attestations d'équité (la norme) est publié pour avis par l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises. La norme peut être modifiée à la lumière des commentaires reçus.

Les particuliers et les organisations sont invités à envoyer des commentaires écrits au sujet des révisions apportées à la norme proposées dans le présent exposé-sondage. Les commentaires des partisans et des détracteurs de l'exposé-sondage sont sollicités.

Les commentaires seront plus utiles s'ils font référence à un paragraphe ou à un groupe de paragraphes précis et, lorsqu'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, s'ils expliquent clairement le problème et comprennent une suggestion de rechange appuyée par un raisonnement précis.

Pour être pris en compte, les commentaires doivent être reçus au plus tard le 2 novembre 2018 et adressés à :

Catalina Miranda, CPA, CA, EEE
Directrice de l'exercice professionnel
ICEEE
277, rue Wellington Ouest
Bureau 808
Toronto (Ontario)
M5V 3H2

Il est préférable d'envoyer les commentaires par courriel, à l'adresse :
Catalina.Miranda@cicbv.ca

Introduction

Les attestations d'équité sont couramment utilisées par les conseils d'administration afin de satisfaire à leurs obligations à titre de fiduciaires qui leur imposent d'agir avec diligence et en connaissance de cause en ce qui concerne le caractère équitable, d'un point de vue financier, d'une opération envisagée. Une attestation d'équité, ou de l'information portant sur une telle attestation, est souvent fournie aux actionnaires avec les autres documents relatifs à une opération donnant lieu à un conflit d'intérêts, comme une offre publique faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre des parties liées. Les attestations d'équité ne sont pas exigées par les lois, les règlements ou les politiques en matière de valeurs mobilières.

L'ICEEE propose de réviser la norme d'exercice n° 510, Attestations d'équité (la norme) afin de mettre à jour et de clarifier la norme des pratiques exemplaires actuelles et les récents développements réglementaires liés aux attestations d'équité dans les domaines clés suivants :

- Indépendance
- Fondement de l'attestation d'équité
- Informations à fournir dans une attestation d'équité publique

Les révisions rehaussent également la clarté de certains autres aspects de la norme.

Les révisions sont indiquées dans la version de la norme proposée ci-jointe, qui indique les modifications apportées.

Développements réglementaires

En juillet 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'Avis multilatéral 61-302 du personnel des ACVM (l'Avis du personnel) concernant le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires*, qui décrit, entre autres, les attentes accrues des ACVM en matière d'information à fournir par les émetteurs assujettis et leur conseil d'administration en ce qui concerne les attestations d'équité.

Plus particulièrement, l'Avis du personnel indique que, lorsqu'une attestation d'équité est obtenue dans le cadre d'une opération importante donnant lieu à un conflit d'intérêts, le document d'information devrait permettre aux porteurs de titres de bien comprendre l'attestation d'équité en communiquant : a) l'accord de rémunération conclu avec l'émetteur de l'attestation d'équité, b) les relations de l'émetteur de l'attestation d'équité qui pourraient conduire à un manque d'indépendance perçu, et c) un résumé clair de la méthodologie, de l'information et de l'analyse qui sous-tendent l'attestation d'équité, qui soit suffisant pour comprendre le fondement de l'attestation d'équité.

À la lumière de ces développements réglementaires et du contrôle réglementaire accru dont les attestations d'équité font l'objet, l'ICEEE propose des révisions correspondantes à la norme relative aux informations à fournir, afin de permettre aux émetteurs d'attestations d'équité d'harmoniser l'information à fournir dans le rapport avec les obligations d'information d'un émetteur assujéti. Les révisions de la norme reflètent mieux l'intention de l'Avis du personnel et les pratiques exemplaires, et rehaussent la clarté de la norme.

Révisions spécifiques de la norme n° 510

Les principaux aspects des révisions proposées de la norme sont les suivants :

- **Indépendance** : indiquer clairement si l'émetteur de l'attestation d'équité a préparé l'attestation d'équité en toute indépendance et objectivité; communiquer la base des honoraires de l'émetteur de l'attestation d'équité, y compris la nature conditionnelle de la rémunération; la divulgation des relations ou des ententes qui peuvent être pertinentes pour l'évaluation de l'indépendance, en particulier la communication de toute fonction de conseiller financier également assumée par l'émetteur de l'attestation d'équité. Les révisions précisent que l'acceptation d'honoraires conditionnels ou l'exercice de fonctions de conseiller financier ont une incidence sur l'indépendance ou la perception raisonnable de l'indépendance de l'émetteur de l'attestation d'équité, de sorte qu'on ne peut le considérer comme étant indépendant.
- **Fondement de l'attestation d'équité** : donner un résumé clair de la méthodologie, de l'information et de l'analyse qui sous-tendent l'attestation d'équité, qui soit suffisant pour permettre au lecteur de comprendre comment l'émetteur de l'attestation d'équité est parvenu à sa conclusion concernant l'équité. Un tel résumé ne doit pas être détaillé au point de permettre au lecteur de recréer l'analyse.
- **Attestation d'équité publique** : fournir certaines informations supplémentaires dans une attestation d'équité qui sera communiquée aux porteurs de titres de sociétés ouvertes ou à d'autres lecteurs qui ne sont pas nécessairement au fait de l'opération envisagée, y compris une description de l'entreprise sous-jacente et de ses résultats financiers, les indicateurs financiers pertinents pour l'opération et tout autre facteur à prendre en considération dans l'évaluation de l'équité.

Norme n° 510

ATTESTATIONS D'ÉQUITÉ

Normes et recommandations sur les informations à fournir

1. Les experts en évaluation d'entreprises peuvent se voir confier la mission de fournir une conclusion quant au caractère équitable d'une opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou pour un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier. Dans ces circonstances, la communication qui découle d'une telle mission est appelée « attestation d'équité ».
2. On entend par attestation d'équité « **toute communication écrite contenant une conclusion quant au caractère équitable d'une opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou pour un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier** ». Ne constitue pas une attestation d'équité un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement de l'attestation d'équité; et iii) l'émetteur de l'attestation d'équité sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail.
3. Les attestations d'équité sont couramment utilisées par les conseils d'administration afin de satisfaire à leurs obligations à titre de fiduciaires qui leur imposent d'agir avec diligence et en connaissance de cause en ce qui concerne le caractère équitable, d'un point de vue financier, d'une opération envisagée. Une attestation d'équité, ou de l'information portant sur une telle attestation, est souvent fournie aux actionnaires avec les autres documents relatifs à une demande de procuration.
4. Une attestation d'équité devrait clairement préciser l'objet de la conclusion, comment elle se rattache à l'opération envisagée, ainsi que toutes les hypothèses et restrictions importantes. Les faits qui caractérisent une opération envisagée auront une incidence sur la mesure dans laquelle l'émetteur de l'attestation d'équité sera d'avis que l'opération est équitable, d'un point de vue financier. En préparant l'attestation d'équité, son émetteur devrait tenir compte des facteurs et des circonstances propres à l'opération envisagée. L'attestation d'équité devrait décrire les divers facteurs que son émetteur a jugé importants dans le cadre de son analyse de l'équité.
5. Les obligations d'information de la présente norme ne doivent pas être tenues pour une liste exhaustive de toutes les informations à fournir obligatoirement, mais doivent plutôt

- être considérées comme un ensemble de principes directeurs utiles pour l'émetteur de l'attestation d'équité lors de l'exercice de son jugement professionnel aux fins de déterminer les informations minimales à fournir. Il pourra arriver que certaines des informations énumérées ne soient pas pertinentes ou que certaines informations non énumérées doivent être fournies. L'émetteur de l'attestation d'équité doit tenir compte du niveau d'information décrit ci-après lorsqu'il s'interroge sur le niveau approprié des informations à fournir dans une attestation d'équité portant sur des éléments ou des facteurs dont il n'est pas question dans le présent document, mais qui sont significatifs pour parvenir à une conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée.
6. Toute mention de l'émetteur de l'attestation d'équité englobe son cabinet, sa société de personnes ou sa société de capitaux.
 7. Au minimum, l'attestation d'équité doit contenir les éléments indiqués ci-dessous en caractères gras. L'application des dispositions précédées de la mention « Recommandation » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « Commentaires explicatifs » fournissent des indications additionnelles sur la façon d'appliquer certaines dispositions particulières de la norme.
 8. **Informations à fournir dans l'attestation d'équité**
 - 8.1 **L'attestation d'équité doit fournir des informations qui soient suffisantes pour permettre au lecteur de comprendre comment l'émetteur de l'attestation d'équité est parvenu à la conclusion exprimée.** (*Commentaires explicatifs* : la quantité d'informations fournies et la façon dont elles sont présentées sont des questions de jugement professionnel, compte tenu de l'étendue de l'examen et de l'utilisation prévue de l'attestation d'équité.)
 - 8.2 **L'attestation d'équité doit contenir les informations indiquées ci-dessous :**
 - A. **Le nom du ou des destinataires de l'attestation d'équité** (*commentaires explicatifs* : s'il n'est pas manifeste qu'il s'agit du destinataire, le nom de la partie qui a fait appel aux services de l'émetteur de l'attestation d'équité doit être mentionné);
 - B. **Une description de l'opération envisagée, ainsi que la contrepartie offerte aux porteurs de titres (ou à un groupe de porteurs de titres);**
 - C. **Le but de l'attestation d'équité;**
 - D. **La date effective de l'attestation d'équité;**
 - E. **Le nom et les qualités professionnelles de l'émetteur de l'attestation d'équité;**
 - F. **Une description de la base de l'accord de rémunération conclu avec l'émetteur de l'attestation d'équité, qui indique notamment si ladite rémunération dépend de la délivrance de l'attestation d'équité définitive ou de la conclusion réussie de l'opération, car une rémunération conditionnelle de cette nature est pertinente par rapport à la détermination de l'indépendance de l'émetteur de l'attestation d'équité** (*commentaires explicatifs* : l'information à fournir ne comprend pas nécessairement le montant de la rémunération);
 - G. **Une description des relations ou ententes passées, présentes ou prévisibles entre l'émetteur de l'attestation d'équité et une personne intéressée à l'opération envisagée, qui pourraient être pertinentes par rapport à la perception d'un manque d'indépendance de la part l'émetteur de l'attestation d'équité, comme le fait d'agir comme conseiller financier pour une partie à l'opération**

envisagée, ou toute autre affaire pour laquelle la réception d'une rémunération a eu lieu ou est prévue en raison de la relation entre l'émetteur de l'attestation d'équité et toute partie à l'opération envisagée;

- H. **Une déclaration indiquant clairement i) soit que l'attestation d'équité a été préparée par l'émetteur de l'attestation d'équité en toute indépendance et objectivité, ii) soit que l'attestation d'équité a été préparée par l'émetteur de l'attestation d'équité sans indépendance ni objectivité** (*commentaires explicatifs* : pour déterminer si l'émetteur de l'attestation d'équité a fait preuve d'indépendance et d'objectivité, l'émetteur de l'attestation d'équité devrait tenir compte de la base de la rémunération, de toutes les relations ou ententes passées, présentes ou prévisibles entre l'émetteur de l'attestation d'équité et toute partie intéressée à l'opération envisagée qui pourraient être pertinentes par rapport à une perception d'indépendance de la part de l'émetteur de l'attestation d'équité et toute autre affaire qui conduirait raisonnablement à une perception d'absence d'indépendance. Par exemple, conformément à l'article 401.3 du Code de déontologie de l'ICFEE, l'acceptation d'un accord de rémunération conditionnelle signifie que l'émetteur de l'attestation d'équité ne fournit pas des services professionnels de façon indépendante. En outre, le rôle de conseiller financier conduirait raisonnablement à une perception d'absence d'indépendance);
- I. **Une description des actifs ou des titres visés (y compris toute contrepartie autre qu'en espèces) à échanger et des modalités de l'opération envisagée qui soit suffisante pour permettre au lecteur de l'attestation d'équité de comprendre les principaux éléments de l'analyse de l'équité d'un point de vue financier;**
- J. **Une déclaration selon laquelle l'attestation d'équité a été préparée conformément aux normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises** (*recommandation* : une attestation d'équité préparée en conformité avec les exigences des lois, règlements ou instructions générales pertinents relatifs aux valeurs mobilières devrait également satisfaire aux obligations d'information de ces lois, règlements ou instructions générales);
- K. **L'attestation d'équité doit contenir une description de l'étendue de l'examen effectué, y compris un sommaire des types d'informations examinés et auxquels l'émetteur de l'attestation d'équité s'est fié;**
- L. **Une description de tout travail d'évaluation et/ou d'autres analyses financières effectués ou auquel l'émetteur de l'attestation d'équité s'est fié pour étayer les conclusions de son attestation d'équité;**
- M. **Une explication de toute offre faite de bonne foi, de toute évaluation antérieure ou de tout autre rapport d'expert important pris en considération par l'émetteur de l'attestation d'équité pour parvenir aux conclusions de son attestation d'équité;**
- N. **Un énoncé des hypothèses clés et des représentations retenues;**
- O. **Un résumé qui indique clairement la méthodologie, l'information et l'analyse qui sous-tendent l'attestation d'équité, qui doit être suffisant pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de la conclusion de l'attestation d'équité** (*commentaires explicatifs* : le résumé devrait être présenté de manière à ne pas rendre obscur le fondement de la conclusion; tout fois il n'est pas nécessaire de

fournir les renseignements qu'il suffirait pour permettre au lecteur d'effectuer sa propre analyse ou de tirer sa propre conclusion);

- P. **Dans les circonstances dans lesquelles l'attestation d'équité sera communiquée à des lecteurs qui ne sont pas nécessairement au fait de l'opération envisagée, comme les porteurs de titres minoritaires dans le cas d'une opération importante donnant lieu à un conflit d'intérêts, ou lorsqu'un conseil d'administration ou l'un de ses comités spéciaux fourniront des informations afin de permettre aux porteurs de titres de bien comprendre l'attestation d'équité et la manière dont elle a été considérée, l'attestation d'équité devrait également comprendre :**
- (a) **une description des entreprises sous-jacentes (y compris les résultats financiers historiques et prévisionnels);**
 - (b) **une discussion des approches utilisées pour évaluer l'équité financière;**
 - (c) **les indicateurs financiers pertinents pour l'opération (pas seulement leur description narrative), comme le flux de trésorerie, le coût du capital, les taux de rendement interne, les multiples boursiers de sociétés ouvertes comparables ou les cours boursiers récents des actions visées;**
 - (d) **une discussion de tout autre facteur à considérer pour évaluer l'équité financière.**

8.3 **Une attestation d'équité doit faire état de toute restriction affectant la conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée, selon les indications données ci-dessous :**

- A. **Lorsque l'émetteur de l'attestation d'équité a connu une limitation de l'étendue de son examen ou lorsque les informations fournies à l'émetteur de l'attestation d'équité étaient incomplètes, il doit mentionner la limitation de l'étendue de l'examen ainsi que le fait que les informations étaient incomplètes, les raisons données et l'incidence possible de cette limitation sur les conclusions de son attestation d'équité;**
- B. **Toute réserve ou limitation dont fait l'objet l'attestation d'équité.**

(Commentaires explicatifs : dans la mesure où l'étendue de l'examen a été considérablement réduite ou les informations fournies étaient sensiblement incomplètes, ou si toute réserve ou limitation sont importantes, l'émetteur de l'attestation d'équité devrait déterminer s'il est raisonnablement possible de fournir une attestation dans les circonstances en question.)

8.4. **Il est recommandé que les attestations d'équité fassent également état de toute restriction affectant la conclusion de l'attestation d'équité, selon les indications données ci-dessous :**

- A. **une déclaration limitant l'utilisation de l'attestation d'équité aux seules personnes pour qui elle a été préparée et au seul but prévu;**
- B. **une déclaration de non-responsabilité à l'égard des pertes résultant de toute utilisation non autorisée ou abusive de l'attestation d'équité.**

8.5. **L'attestation d'équité doit contenir une conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier. (Recommandation : la conclusion devrait comprendre une mention**

de l'étendue de l'examen, des hypothèses clés retenues et de toute restriction ou réserve dans l'attestation d'équité.)

DATE

Norme n° 510

ATTESTATIONS D'ÉQUITÉ

Normes et recommandations sur les informations à fournir

1. Les experts en évaluation d'entreprises peuvent se voir confier la mission de fournir une conclusion quant au caractère équitable d'une opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou pour un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier. Dans ces circonstances, la communication qui découle d'une telle mission est appelée « attestation d'équité ».
2. On entend par attestation d'équité « **toute communication écrite contenant une conclusion quant au caractère équitable d'une opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou pour un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier** ». Ne constitue pas une attestation d'équité un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement de l'attestation d'équité; et iii) l'émetteur de l'attestation d'équité sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail.
3. Les attestations d'équité sont couramment utilisées par les conseils d'administration afin de satisfaire à leurs obligations à titre de fiduciaires qui leur imposent d'agir avec diligence et en connaissance de cause en ce qui concerne le caractère équitable, d'un point de vue financier, d'une opération envisagée. Une attestation d'équité, ou de l'information portant sur une telle attestation, est souvent fournie aux actionnaires avec les autres documents relatifs à une demande de procuration.
4. Une attestation d'équité devrait clairement préciser l'objet de la conclusion, comment elle se rattache à l'opération envisagée, ainsi que toutes les hypothèses et restrictions importantes. Les faits qui caractérisent une opération envisagée ~~peuvent avoir~~ auront une incidence sur la mesure dans laquelle l'émetteur de l'attestation d'équité sera d'avis que l'opération est équitable, d'un point de vue financier. ~~Bien que la contrepartie offerte dans le cadre d'une opération envisagée puisse se situer dans une fourchette de valeurs qui a été déterminée équitable, les circonstances propres à l'opération envisagée peuvent amener l'émetteur de l'attestation d'équité à être d'avis qu'il existe d'autres solutions qui sont préférables à celle qui est envisagée. Essentiellement, la fourchette de valeurs~~

~~déterminée peut ne constituer que l'un des facteurs que l'émetteur de l'attestation d'équité a considérés dans les circonstances. En préparant l'attestation d'équité, son émetteur devrait tenir compte des facteurs et des circonstances propres à l'opération envisagée. L'attestation d'équité devrait décrire les divers facteurs que son émetteur a jugé importants dans le cadre de son analyse de l'équité.~~

5. Les obligations d'information de la présente norme ne doivent pas être tenues pour une liste exhaustive de toutes les informations à fournir obligatoirement, mais doivent plutôt être considérées comme un ensemble de principes directeurs utiles pour l'émetteur de l'attestation d'équité lors de l'exercice de son jugement professionnel aux fins de déterminer les informations minimales à fournir. Il pourra arriver que certaines des informations énumérées ne soient pas pertinentes ou que certaines informations non énumérées doivent être fournies. L'émetteur de l'attestation d'équité doit tenir compte du niveau d'information décrit ci-après lorsqu'il s'interroge sur le niveau approprié des informations à fournir dans une attestation d'équité portant sur des éléments ou des facteurs dont il n'est pas question dans le présent document, mais qui sont significatifs pour parvenir à une conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée.
6. Toute mention de l'émetteur de l'attestation d'équité englobe son cabinet, sa société de personnes ou sa société de capitaux.
7. Au minimum, l'attestation d'équité doit contenir les éléments indiqués ci-dessous en caractères gras. L'application des dispositions précédées de la mention « Recommandation » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « Commentaires explicatifs- » fournissent des indications additionnelles sur la façon d'appliquer certaines dispositions particulières de la norme.
8. **Informations à fournir dans l'attestation d'équité**
 - 8.1 **L'attestation d'équité doit fournir des informations qui soient suffisantes pour permettre au lecteur de comprendre comment l'émetteur de l'attestation d'équité est parvenu à la conclusion exprimée.** (*Commentaires explicatifs* : la quantité d'informations fournies et la façon dont elles sont présentées ~~est une question~~sont des questions de jugement professionnel, compte tenu de l'étendue de l'examen et de l'utilisation prévue de l'attestation d'équité.)
 - 8.2 **L'attestation d'équité doit contenir les informations indiquées ci-dessous :**
 - ~~a)A.~~ **Le nom du ou des destinataires de l'attestation d'équité** (*commentaires explicatifs* : s'il n'est pas manifeste qu'il s'agit du destinataire, le nom de la partie qui a fait appel aux services de ~~l'évaluateur~~l'émetteur de l'attestation d'équité doit être mentionné-);
 - ~~b)B.~~ **Une description de l'opération envisagée, ainsi que la contrepartie offerte aux porteurs de titres (ou à un groupe de porteurs de titres);**
 - ~~c)C.~~ **Le but de l'attestation d'équité;**
 - ~~d)D.~~ **La date effective de l'attestation d'équité;**
 - ~~E.~~ **Le nom et les qualités professionnelles de l'émetteur de l'attestation d'équité;**
 - ~~e)F.~~ **Une description de la base de l'accord de rémunération conclu avec l'émetteur de l'attestation d'équité, qui indique notamment si ladite rémunération dépend de la délivrance de l'attestation d'équité définitive ou de la conclusion réussie de l'opération, car une rémunération conditionnelle de cette nature est**

pertinente par rapport à la détermination de l'indépendance de l'émetteur de l'attestation d'équité (commentaires explicatifs : l'information à fournir ne comprend pas nécessairement le montant de la rémunération);

- G.** Une description des relations ou ententes passées, présentes ou prévisibles entre l'émetteur de l'attestation d'équité et une personne intéressée à l'opération envisagée, qui pourraient être pertinentes par rapport à l'indépendance la perception d'un manque d'indépendance de la part l'émetteur de l'attestation d'équité aux fins, comme le fait d'agir comme conseiller financier pour une partie à l'opération envisagée, ou toute autre affaire pour laquelle la réception d'une rémunération a eu lieu ou est prévue en raison de la délivrance relation entre l'émetteur de l'attestation d'équité et toute partie à l'opération envisagée;
- ~~f)~~ **f)** La date de l'attestation d'équité;
- ~~g)H.~~ **g)H.** Une déclaration indiquant clairement i) soit que l'attestation d'équité a été préparée par l'émetteur de l'attestation d'équité en toute indépendance et objectivité, ou les faits qui pourraient conduire à un éventuel manque ii) soit que l'attestation d'équité a été préparée par l'émetteur de l'attestation d'équité sans indépendance ni objectivité (commentaires explicatifs : pour déterminer si l'émetteur de l'attestation d'équité a fait preuve d'indépendance ou d'objectivité réel ou perçu; (Recommandation :-, l'émetteur de l'attestation d'équité devrait être prise en considération toute relation passée, présente ou prévisible tenir compte de la base de la rémunération, de toutes les relations ou ententes passées, présentes ou prévisibles entre l'émetteur de l'attestation d'équité et une personne toute partie intéressée, à l'opération envisagée qui pourrait/pourraient être pertinente/pertinentes par rapport à l'indépendance et à l'objectivité de l'émetteur de l'attestation d'équité aux fins de la délivrance de l'attestation d'équité.) (Commentaires explicatifs : dans les cas où un cabinet est responsable de la préparation une perception d'indépendance de l'attestation d'équité, cette déclaration concernant l'indépendance et l'objectivité vise la ou les personnes qui ont préparé part de l'émetteur de l'attestation d'équité ainsi que leurs assistants.) et toute autre affaire qui conduirait raisonnablement à une perception d'absence d'indépendance. Par exemple, conformément à l'article 401.3 du Code de déontologie de l'ICFEE, l'acceptation d'un accord de rémunération conditionnelle signifie que l'émetteur de l'attestation d'équité ne fournit pas des services professionnels de façon indépendante. En outre, le rôle de conseiller financier conduirait raisonnablement à une perception d'absence d'indépendance);
- ~~h)l.~~ **h)l.** Une description ~~de l'entreprise,~~ des actifs ou des titres visés (y compris toute contrepartie autre qu'en espèces) à échanger et des modalités de l'opération envisagée qui soit suffisante pour permettre au lecteur de l'attestation d'équité de comprendre les raisons de l'attestation d'équité, ainsi que l'approche et les divers facteurs influant sur principaux éléments de l'analyse de l'équité financière qui ont été pris en considération d'un point de vue financier;
- ~~i)~~ **i)** Une déclaration indiquant que la rémunération de l'émetteur de l'attestation d'équité n'est d'aucune façon conditionnelle à la réalisation d'une action ou d'un événement qui serait la conséquence de l'utilisation de l'attestation d'équité, ou mentionner la nature de la rémunération conditionnelle réelle ou perçue;

- ~~j) Une déclaration indiquant que j. Une déclaration selon laquelle l'attestation d'équité a été préparée conformément aux normes d'exercice de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (recommandation : une attestation d'équité préparée en conformité avec les exigences des lois, règlements ou instructions générales pertinents relatifs aux valeurs mobilières devrait également satisfaire aux obligations d'information de ces lois, règlements ou instructions générales);~~
- ~~k) K.~~ L'attestation d'équité doit contenir une description de l'étendue de l'examen effectué, y compris un sommaire des types d'informations examinés et auxquels l'émetteur de l'attestation d'équité s'est fié;
- ~~l) L.~~ Une description de tout travail d'évaluation ~~effectué et/ou d'autres analyses financières effectués~~ ou auquel l'émetteur de l'attestation d'équité s'est fié pour étayer les conclusions de son attestation d'équité;
- ~~m) M.~~ Une explication de toute offre faite de bonne foi, de toute évaluation antérieure ou de tout autre rapport d'expert important pris en considération par l'émetteur de l'attestation d'équité pour parvenir aux conclusions de son attestation d'équité;
- ~~n) N.~~ Un énoncé des hypothèses clés et des représentations retenues;
- ~~o) Une explication des facteurs considérés comme importants par l'émetteur de l'attestation d'équité lors de l'exécution de l'analyse sous-jacente à l'attestation d'équité.~~
- ~~O. Un résumé qui indique clairement la méthodologie, l'information et l'analyse qui sous-tendent l'attestation d'équité, qui doit être suffisant pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de la conclusion de l'attestation d'équité (commentaires explicatifs : le résumé devrait être présenté de manière à ne pas rendre obscur le fondement de la conclusion; tout fois il n'est pas nécessaire de fournir les renseignements qu'il suffirait pour permettre au lecteur d'effectuer sa propre analyse ou de tirer sa propre conclusion);~~
- ~~P. Dans les circonstances dans lesquelles l'attestation d'équité sera communiquée à des lecteurs qui ne sont pas nécessairement au fait de l'opération envisagée, comme les porteurs de titres minoritaires dans le cas d'une opération importante donnant lieu à un conflit d'intérêts, ou lorsqu'un conseil d'administration ou l'un de ses comités spéciaux fourniront des informations afin de permettre aux porteurs de titres de bien comprendre l'attestation d'équité et la manière dont elle a été considérée, l'attestation d'équité devrait également comprendre :~~
- ~~(a) une description des entreprises sous-jacentes (y compris les résultats financiers historiques et prévisionnels);~~
- ~~(b) une discussion des approches utilisées pour évaluer l'équité financière;~~
- ~~(c) les indicateurs financiers pertinents pour l'opération (pas seulement leur description narrative), comme le flux de trésorerie, le coût du capital, les taux de rendement interne, les multiples boursiers de sociétés ouvertes comparables ou les cours boursiers récents des actions visées;~~
- ~~(d) une discussion de tout autre facteur à considérer pour évaluer l'équité financière.~~

- 8.3 Une attestation d'équité doit faire état de toute restriction affectant la conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée, selon les indications données ci-dessous :
- a)A. Lorsque l'émetteur de l'attestation d'équité a connu une limitation de l'étendue de son examen ou lorsque les informations fournies à l'émetteur de l'attestation d'équité étaient ~~sensiblement~~ incomplètes, il doit mentionner la limitation de l'étendue de l'examen ainsi que le fait que les informations étaient incomplètes, les raisons données et l'incidence possible de cette limitation sur les conclusions de son attestation d'équité;
 - b)B. Toute réserve ou limitation dont fait l'objet l'attestation d'équité.
(Commentaires explicatifs : dans la mesure où l'étendue de l'examen a été considérablement réduite ou les informations fournies étaient sensiblement incomplètes, ou si toute réserve ou limitation sont importantes, l'émetteur de l'attestation d'équité devrait déterminer s'il est raisonnablement possible de fournir une attestation dans les circonstances en question.)
- 8.4. Il est recommandé que les attestations d'équité fassent également état de toute restriction affectant la conclusion de l'attestation d'équité, selon les indications données ci-dessous :
- a)A. une déclaration ~~restreignant~~limitant l'utilisation de l'attestation d'équité aux seules personnes pour qui elle a été préparée et au seul but prévu;
 - b)B. une déclaration de non-responsabilité à l'égard des pertes résultant de toute utilisation non autorisée ou abusive de l'attestation d'équité.
- 8.5. L'attestation d'équité doit contenir une conclusion quant au caractère équitable de l'opération envisagée, pour les porteurs de titres (ou un groupe de porteurs de titres), d'un point de vue financier. (*Recommandation* : la conclusion devrait comprendre une mention de l'étendue de l'examen, des hypothèses clés retenues et de toute restriction ou réserve dans l'attestation d'équité.)

Le 26 février 2010DATE